

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN

Arrêt n° 02/CC/ME DU 07 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle, statuant en matière électorale, en son audience publique du sept juin deux mil vingt-deux, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date 14 janvier 2013 ;

Vu les arrêts n° 20/CC/ME du 6 mars 2021 et 01/CC/ME du 19 mai 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 11/PCC en date du 1er juin 2022 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 00034/PAN/SG en date du 1^{er} juin 2022, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 10/greffe/ordre, le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle sur l'orthographe du nom du député Massani Koroney, relevée dans les arrêts n° 20/CC/ME du 6 mars 2021 et n° 01/CC/ME du 19 mai 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution « *la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ; Que l'article 127 de cette Constitution dispose qu' : «... *Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats des scrutins* » ;

Considérant que l'article 3 en ses alinéas 2 et 3 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 14 janvier 2013 dispose que : «...*Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.*

Cette rectification est décidée après délibération de la Cour constitutionnelle soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée » ;

Considérant que la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale a été régulièrement introduite et la Cour compétente pour en connaître ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que dans sa requête le Président de l'Assemblée nationale indique avoir relevé une erreur sur l'orthographe du nom du député Massani Koroney dans les arrêts les arrêts n° 20/CC/ME du 6 mars 2021 et n° 01/CC/ME du 19 mai 2022 ;

Qu'il sollicite par conséquent la rectification de cette erreur matérielle en tenant compte des pièces d'état-civil de l'intéressé jointes à sa requête ;

Considérant qu'après vérification, il est apparu une erreur matérielle sur l'orthographe du nom dudit député dans la rédaction des arrêts susmentionnés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéas 2 et 3 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle «...*Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.*

Cette rectification est décidée après délibération de la Cour constitutionnelle soit d'office ou à la demande de toute personne intéressée. »

Considérant que la rectification sollicitée entre dans le champ d'application de l'article sus-invoqué ; qu'il y a lieu par conséquent de rectifier les arrêts n° 20/CC/ME du 6 mars 2021 et n° 01/CC/ME du 19 mai 2022 dans le sens de lire : Massani Koroney au lieu de Massani Koroné ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare recevable la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale;
- Ordonne la rectification des arrêts n° 20/CC/ME du 6 mars 2021 et n° 01/CC/ME du 19 mai 2022 dans le sens de lire : Massani Koroney au lieu de Massani Koroné ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale. et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus où siégeaient Messieurs Moustapha IBRAHIM, Vice-président, Zakara GANDOU, Oumarou KONDO, Amadou Imérane MAIGA, Illa AHMET et Mahamane Bassirou AMADOU Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

Le Greffier

Moustapha IBRAHIM

Issoufou ABDOU